

## **VD\_OMNI PE.2013.0415 vom 14. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0415](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0415)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0415 du 14 mai 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0415 del 14 maggio 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Etranger dont l'autorisation de séjour n'a pas été renouvelée en raison d'infractions commises, qui a effectivement quitté la Suisse, qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée à durée indéterminée et qui, après sept ans passés à l'étranger, demande une autorisation de séjour pour rejoindre sa famille titulaire d'une autorisation d'établissement. Formellement, il s'agit d'une nouvelle demande, à laquelle la décision d'interdiction d'entrée ne fait pas d'emblée obstacle (c. 3a). Les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial. L'autorité cantonale de police des étrangers qui entre en matière sur une telle demande d'autorisation de séjour déposée après un laps de temps significatif passé à l'étranger, ne peut se limiter à rappeler les motifs de la décision initiale de refus d'autorisation de séjour. Elle doit procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts, tenant compte certes des éléments retenus dans la décision initiale, notamment de la gravité des infractions commises, mais également de l'évolution du requérant dans l'intervalle, s'agissant en particulier de son comportement, de sa situation familiale et personnelle, de sa situation socioprofessionnelle et financière, ainsi que du risque subsistant de récidive. L'autorité doit ainsi examiner si les infractions commises justifieraient aujourd'hui encore, au terme de la pesée actuelle des intérêts, de refuser une autorisation de séjour pour regroupement familial (c. 3b-3d).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). b) Aux termes de l'art. 51 al. 2 LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). L'art. 62 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants, à savoir si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b), il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d), lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). L'art. 8

CEDH n'octroie néanmoins pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'une personne ayant le droit de séjourner durablement dans ce pays. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. c) Qu'il s'agisse de l'art. 62 LEtr ou de l'art. 8 par. 2 CEDH, le refus de l'autorisation de séjour, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances ( ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381).

## **E. 2**

a) En l'espèce, l'épouse et les enfants du recourant sont titulaires d'un permis d'établissement. Le recourant peut ainsi se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 43 LEtr. Pour le même motif, et dans la mesure où il peut se prévaloir de liens étroits et effectifs avec sa famille, il est en principe habilité à invoquer l'art. 8 CEDH. b) Toutefois, le recourant a déjà fait l'objet d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour par décision du SPOP du 4 novembre 2005, prononcé confirmé par la présente cour le 1<sup>er</sup> mai 2006 puis par le Tribunal fédéral le 11 septembre 2006. Appliquant l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE; RS 1 113), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, les autorités ont alors retenu, en substance, que le droit de l'intéressé à une autorisation de séjour fondé sur ses liens avec son épouse et ses enfants s'était éteint en raison des infractions commises (art. 17 al. 2 aLSEE, art. 10 al. 1 let. a et b aLSEE, art. 8 CEDH). L'intéressé n'avait dès lors pas droit au renouvellement de son autorisation de séjour, à moins que ses intérêts privés et ceux de son épouse et de ses enfants à pouvoir continuer à vivre ensemble en Suisse soient à ce point prépondérants que la mesure d'éloignement prise à son encontre apparaisse disproportionnée. Sur ce dernier point, les autorités ont considéré qu'au vu du nombre et de la gravité des infractions commises, la faute du recourant pesait lourdement en sa défaveur, d'autant que plusieurs de ces infractions, dont la plus grave, avaient été commises en état de récidive. Au vu du parcours chaotique du recourant, on pouvait sérieusement s'interroger sur ses réelles chances de réinsertion. Il ne fallait également pas sous-estimer le risque de récidive dans la pesée des intérêts. Enfin, on pouvait attendre de l'épouse et des enfants qu'ils suivent le recourant au Kosovo. En conclusion, au vu de l'ensemble des circonstances, le refus de renouvellement d'autorisation de séjour n'apparaissait pas une mesure disproportionnée (cf. ATF 2A.320/2006 du 11 septembre 2006, partiellement reproduit dans la présente cause à la let. B, partie "En fait"). En outre, le recourant fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée, prononcée le 2 avril 2007, toujours en force. c) Compte tenu des infractions commises, le recourant est soumis à ce jour aux art. 51 et 62 LEtr exposés ci-dessus (consid. 1). Ces dispositions ont en substance le même contenu matériel que les dispositions de l'ancienne LSEE, et ne lui sont pas plus favorables. Le recourant se prévaut toutefois de faits nouveaux, à savoir de l'écoulement du temps depuis son départ, ainsi que des changements survenus dans sa situation pendant cette période.

## **E. 3**

La question à résoudre est ainsi de savoir dans quelle mesure un étranger dont l'autorisation de séjour n'a pas été renouvelée (ou a été révoquée) en raison d'infractions commises, qui a fait l'objet d'un renvoi et qui a effectivement quitté la Suisse dans le délai imparti peut, après quelque temps passé à l'étranger, demander une nouvelle autorisation de séjour. a) aa) Il sied de retenir en première ligne que, formellement, une telle demande ne doit pas être considérée comme un réexamen de la décision antérieure de refus (ou de révocation) de l'autorisation de séjour, dès lors que celle-ci a été exécutée par le départ de Suisse et les années passées à l'étranger. Il s'agit d'une nouvelle demande. Matériellement, l'autorité appelée à statuer sur cette nouvelle demande doit toutefois examiner si les circonstances se sont modifiées depuis que la décision initiale a été rendue. Cas échéant, elle doit entrer en matière et déterminer si ces faits nouveaux conduisent à renverser la pesée des intérêts opérée antérieurement. Sur le fond, la procédure reste ainsi apparentée à un réexamen. La jurisprudence parle du reste de nouvelle demande dans les cas où l'étranger a quitté la Suisse pendant un laps de temps significatif. Dans ces situations, l'autorité compétente saisie décidera de la suite qu'elle entend lui donner au vu des éléments nouveaux qui lui sont soumis (ATF 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2; 130 II 493 consid. 5). bb) Par ailleurs, selon la jurisprudence, une décision d'interdiction d'entrée de durée indéterminée ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, à condition que les circonstances de fait et de droit se soient modifiées dans l'intervalle. Les autorités cantonales ne sauraient dès lors se retrancher derrière une décision d'interdiction d'entrée en Suisse pour s'abstenir d'examiner si les conditions auxquelles un étranger a droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sont réunies (ATF 2A.43/2000 du 12 avril 2000 consid. 1a). b) D'après le Tribunal fédéral, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial; avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (ATF 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.4.1; 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). Il ressort de ce qui précède que l'écoulement du temps ne peut pas, à lui seul, justifier le réexamen d'une décision. Cet écoulement doit s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (ATF 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.4.1; 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.3; 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3; 2C\_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3). Il faut que l'on ne puisse pas exiger des proches du requérant restés en Suisse qu'ils le rejoignent à l'étranger, que le requérant ait fait ses preuves depuis sa condamnation, respectivement la fin de sa peine, et qu'il n'ait pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine, de sorte que ses perspectives actuelles de réintégration soient favorables et qu'un éventuel risque apparaisse négligeable (ATF 2C\_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3; 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.3; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). c) Il apparaît également opportun de rappeler la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral relative au réexamen des décisions d'interdictions d'entrée prononcées pour une durée indéterminée (let. aa infra), ainsi que la jurisprudence de la CEDH concernant la durée des expulsions administratives (let. bb infra). aa) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, une décision d'interdiction d'entrée de durée indéterminée doit, à la demande du condamné étranger, pouvoir faire l'objet d'un réexamen approfondi en raison de l'écoulement du temps: tel est le cas lorsque l'intéressé n'a pas fait l'objet de plaintes pendant longtemps, à savoir

généralement environ dix ans après avoir fini de purger sa dernière peine privative de liberté. L'appréciation de ce délai doit également prendre en considération la date de la dernière condamnation pénale et celle de la dernière infraction (cf. ATAF 2008/24 [C-146/2006] consid. 6.2 à 6.4, où le tribunal a retenu que le recourant - qui avait fait l'objet d'une condamnation à 6 ans de réclusion - pouvait se prévaloir d'un droit à un réexamen approfondi du fait que presque 10 ans s'étaient écoulés depuis la fin de l'exécution de la peine et que les infractions commises remontaient à 18 ans et plus). Le Tribunal administratif fédéral relève à cet égard que lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée indéterminée, ceci ne signifie pas que cette mesure d'éloignement est valable à vie, mais simplement qu'il n'est pas possible d'émettre un pronostic suffisamment fiable quant au laps de temps durant lequel la personne concernée représentera encore une menace pour la sécurité et l'ordre publics (cf. ATAF 2008/24 susmentionné consid. 4.3, et la jurisprudence citée). Toujours selon le Tribunal administratif fédéral, l'ODM ne saurait donc entrer en matière sur une demande tendant à la reconsidération d'une mesure d'éloignement prononcée sans limitation temporelle qu'une fois que l'étranger concerné aura apporté la preuve, après un laps de temps significatif, qu'il s'est définitivement amendé et qu'il ne représente plus une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Ce laps de temps doit être déterminé en fonction de la gravité intrinsèque des infractions commises ( *in abstracto* ), de la gravité du comportement répréhensible adopté ( *in concreto* ) et du risque de réitération existant dans le cas particulier (cf. arrêts du TAF C-3911/2011 du 8 juin 2012 consid. 5; C-1993/2011 du 29 août 2011 consid. 5.2.1; C-1802/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2.2.2; C-8636/2010 du 19 juin 2012 consid. 6.3.1). bb) Quant à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), elle a retenu qu'une expulsion administrative à durée indéterminée constitue une violation de l'art. 8 CEDH (arrêt du 22 mai 2008, *Emre c/ Suisse* [n° 1], n° 4234/04). A la suite de cet arrêt, le Tribunal fédéral a limité la durée de l'expulsion prononcée contre l'intéressé à une durée de dix ans à compter de la décision d'expulsion. Passé ce délai, l'intéressé pourrait déposer une demande d'autorisation de séjour qui serait examinée par l'autorité compétente à la lumière du droit applicable et des circonstances qui prévaudraient alors (situation familiale et personnelle du requérant; comportement de celui-ci depuis son expulsion etc.) (ATF 2F\_11/2008 du 6 juillet 2009). Dans un arrêt subséquent, concernant le même requérant, la CEDH a estimé qu'il fallait considérer cette durée de dix ans comme un laps de temps important et disproportionné au regard des infractions commises. En outre, il fallait tenir compte des faits intervenus après l'arrêt litigieux, notamment le mariage du requérant, son installation en Allemagne et l'absence de nouvelle inculpation. Tout bien considéré, la CEDH était ainsi prête à accepter que le requérant se comportait désormais comme une personne responsable, qui exerçait une activité professionnelle régulière à la mesure de ses capacités et qui avait créé sa propre cellule familiale (arrêt du 11 octobre 2011, *Emre c/ Suisse* [n° 2], n° 5056/10). d) Il résulte de ce qui précède que l'autorité cantonale de police des étrangers qui entre en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour au sens susmentionné (consid. 3 *in initio*) ne peut se limiter à rappeler les motifs de la décision initiale de refus d'autorisation de séjour et de renvoi. Elle doit procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts, tenant compte certes des éléments retenus dans la décision initiale, notamment de la gravité des infractions commises, mais également de l'évolution du requérant dans l'intervalle, s'agissant en particulier de son comportement, de sa situation familiale et personnelle, de sa situation socioprofessionnelle et financière, ainsi que du risque subsistant de récidive. L'autorité doit ainsi examiner si les infractions commises

justifieraient aujourd'hui encore, au terme de la pesée actuelle des intérêts, de refuser une autorisation de séjour pour regroupement familial.

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a achevé de purger sa dernière peine privative de liberté le 19 décembre 2005, soit il y a plus de huit ans à ce jour. La dernière condamnation du recourant a été prononcée le 16 juin 2005. Les dernières infractions ont été commises le 10 février 2003, soit il y a plus de onze ans. Il a respecté la décision de renvoi et quitté la Suisse le 11 novembre 2006, soit il y a plus de sept ans. Les extraits de casier judiciaire émanant du Kosovo sont vierges. Une attestation certifiée qu'il a oeuvré plus de quatre ans pour le même employeur au Kosovo. Enfin, le recourant fait valoir notamment qu'il a gardé les liens avec sa famille restée en Suisse. Il s'agit par conséquent d'entrer en matière sur sa nouvelle demande d'autorisation de séjour. a) Le recourant a relevé qu'ayant maintenu tant que faire se pouvait des liens avec sa famille, il souhaitait ardemment revenir auprès de son épouse et de ses enfants aux fins de partager leur vie. Agé aujourd'hui de 39 ans, père de trois enfants dont l'un en bas âge, il n'avait plus attiré l'attention des services de polices ou des autorités judiciaires, que ce soit en Suisse ou au Kosovo. Bien qu'éloigné géographiquement des siens, il ne s'était pas laissé abattre et il avait notamment oeuvré comme ouvrier au sein d'une entreprise kosovare entre le 1<sup>er</sup> février 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette entreprise s'était dite satisfaite du travail accompli, relevant la qualité du travail et la ponctualité de l'intéressé. Par ailleurs, l'entreprise A. \_\_\_\_\_ sise à 3\*\*\*\*\* s'était dite désireuse de l'engager s'il obtenait son titre de séjour. Son épouse présentait en outre une notable stabilité professionnelle puisqu'elle oeuvrait en qualité de cheffe de production depuis le 26 août 1999 auprès de B. \_\_\_\_\_ SA, réalisant un salaire annuel brut de 66'300 fr. Lui-même n'avait du reste jamais émargé à l'aide sociale suisse. Enfin, il avait vécu en Suisse depuis l'obtention d'une autorisation de séjour le 17 février 1993 (recte: depuis novembre 1991), de sorte qu'entre cette date et celle de son départ en 2006 il avait été en mesure d'intégrer parfaitement tant la culture suisse que la langue française qu'il parlait du reste avec ses propres enfants. En conséquence, toujours selon le recourant, ses perspectives d'intégration s'étaient considérablement améliorées, notamment par l'écoulement du temps sans nouvelles infractions, l'exercice d'une activité professionnelle, la stabilité familiale, la responsabilité paternelle supplémentaire et l'assimilation de la culture helvétique. Le risque de récidive et, partant, l'intérêt public à le tenir éloigné de Suisse s'en trouvaient d'autant affaiblis au regard de son intérêt privé à vivre en Suisse avec l'ensemble de sa famille. Le refus de délivrer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, apparaissait dès lors disproportionné. b) Pour sa part, le SPOP a souligné la répétition et la gravité des infractions commises par le recourant, son comportement répréhensible multirécidiviste et la durée totale de ses peines privatives de liberté supérieure à quatre ans. L'intérêt général de sécurité publique l'emportait sur l'intérêt privé de l'intéressé à séjourner en Suisse, compte tenu de la gravité des infractions commises et des lourdes condamnations dont il avait fait l'objet. Les derniers actes commis par le recourant en Suisse avaient été considérés par les instances pénales comme relevant du " grand banditisme ", constituant ainsi une faute extrêmement grave et justifiant l'intérêt public à tenir le recourant éloigné de la Suisse. En outre, il vivait maintenant depuis sept ans au Kosovo où il s'était parfaitement intégré aussi bien au niveau social qu'au niveau professionnel, bien qu'aujourd'hui il semblait ne plus y exercer d'activité lucrative. De plus, son éloignement n'avait pas empêché le recourant et sa famille de continuer à entretenir des relations régulières. c) aa) On rappelle que les peines prononcées contre le recourant totalisent plus de quatre ans de privation de

liberté. Par ailleurs, ces peines n'ont pas sanctionné des actes isolés, mais de nombreuses infractions commises entre le 15 septembre 2000 et le 8 février 2003, soit pendant près de deux ans et demi. En outre, la troisième condamnation pénale réprime des actes plus graves que les deux premières, soit, en particulier, une tentative de brigandage commise dans un restaurant de la chaîne Mc Donald's. Cela étant, il sied de procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts au sens des art. 62 et 8 par. 2 CEDH, tenant compte du temps écoulé depuis la décision initiale de refus et des éléments survenus dans l'intervalle, afin de déterminer si ces infractions justifient encore aujourd'hui, de refuser au recourant une autorisation de séjour reposant sur les art. 43 LEtr et 8 par. 1 CEDH. bb) S'agissant de ses liens avec sa famille restée en Suisse, le recourant affirme les avoir maintenus. Un enfant est du reste né en avril 2009, il y a cinq ans, de sa relation avec son épouse. Le recourant n'indique toutefois aucunement les modalités et la fréquence des contacts entre lui-même et sa famille depuis son départ de Suisse en 2006 et jusqu'à ce jour. Il ne fournit aucune pièce à ce propos, pas même une écriture de ses proches attestant de ces contacts et de leur propre volonté de l'accueillir en Suisse. En l'état, l'existence et la mesure des relations du recourant avec sa famille restée en Suisse ne sont donc pas démontrées à suffisance. En ce qui concerne la situation socioprofessionnelle du recourant pendant les sept années passées hors de Suisse, la seule pièce déposée consiste dans une attestation de travail d'une entreprise kosovare. Celle-ci est certes favorable au recourant et témoigne en outre que l'intéressé a trouvé une certaine stabilité, puisqu'il a oeuvré dans cette entreprise au 1<sup>er</sup> février 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2012, soit pendant plus de quatre ans. Le recourant est toutefois muet sur les motifs pour lesquels il a quitté cet emploi, ainsi que sur l'activité exercée depuis, cas échéant. Ces éléments doivent également être éclaircis. Enfin, l'adoption d'un patronyme à consonance germanique, modification pour laquelle le recourant n'a fourni aucune explication (si ce n'est de prendre un nouveau départ), laisse songeur, sans compter que la décision de changement de nom, qui semble avoir été rendue par une autorité administrative, ne comporte pas l'apostille du Département des affaires étrangères du Kosovo (cf. sur ce point [http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/rebs/eur/vkos/rkcpri/zivilstand\\_pri/civkos.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/rebs/eur/vkos/rkcpri/zivilstand_pri/civkos.html)). Les motifs et la validité d'un tel changement doivent de même être élucidés. cc) Dans ces conditions, l'écoulement du temps, les extraits vierges du casier judiciaire kosovar du recourant (dont l'authenticité n'a pas davantage été vérifiée en l'état, cf. ATAF 2008/24 du 4 juin 2008 consid. 8.3 relatif au réexamen d'une interdiction d'entrée de durée indéterminée) ainsi que la situation professionnelle et financière favorable de son épouse ne permettent pas, en l'état du dossier, d'accorder une autorisation de séjour au recourant (sous réserve de l'approbation de l'ODM), ni de proposer à l'ODM la levée de l'interdiction d'entrée. La cause doit ainsi être renvoyée au SPOP pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Le recourant devra assumer un émolument judiciaire réduit. Il a droit à des dépens réduits à charge de l'Etat, par la caisse du SPOP.